



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
28 novembre 2014

FRANÇAIS
Original : anglais

Treizième session

New York, 8-17 décembre 2014

Rapport du Bureau sur les victimes et les communautés affectées, ainsi que sur le Fonds au profit des victimes et les réparations

Note du Secrétariat

En vertu du paragraphe 19 de la résolution ICC-ASP/12/Res.5 adoptée le 27 novembre 2013, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet à la considération de l'Assemblée son rapport sur les victimes et les communautés affectées, ainsi que sur le Fonds au profit des victimes et les réparations. Le présent rapport rend compte du résultat des consultations informelles qu'a tenues le Groupe de travail de La Haye du Bureau avec la Cour et les autres parties prenantes.

I. Introduction

1. Dans le cadre de sa neuvième session, l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») au Statut de Rome « [avait prié] le Bureau de [lui] rendre compte [...] des progrès enregistrés sur les questions concernant les victimes »¹. Au cours de ses 10^e et 11^e sessions, la même Assemblée avait invité le Bureau à lui rendre compte concernant les réparations, la participation des victimes et toutes autres mesures appropriées².

2. L'Assemblée, lors de sa 12^e session, a décidé « de continuer à suivre de près la mise en œuvre des droits des victimes en vertu du Statut de Rome » et de poursuivre « les débats sur cette question en se concentrant, via son Bureau, sur la participation des victimes »³. Sur la base de ce mandat, le Bureau a approuvé en décembre 2013, dans le cadre d'une procédure d'approbation tacite, une proposition tendant à confier au Groupe de travail de La Haye (« le Groupe de travail ») l'étude du thème « Les victimes et les communautés affectées, ainsi que le Fonds au profit des victimes et les réparations »⁴. En février 2014, le Bureau a nommé MM. les Ambassadeurs Mohamed Karim Ben Becher (Tunisie) et Eduardo Pizarro Leongómez (Colombie) coordonnateurs des délibérations portant sur cette question.⁵

II. Discussions

3. Le programme de travail proposé – conçu pour suivre les recommandations énoncées dans le rapport « Évaluation et rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau »⁶ – a été présenté par les coordonnateurs le 1^{er} avril 2014. Il a reçu l'aval des États Parties, de la Cour et des O.N.G.

4. Comme indiqué précédemment par le Bureau⁷, l'un des défis inhérents à la discussion des droits des victimes tient aux consultations informelles tenues dans le cadre d'un cycle judiciaire incomplet. Jusqu'à présent la Cour a rendu en première instance trois décisions en vertu de l'article 74 dans les affaires *Thomas Lubanga*, *Mathieu Ngudjolo Chui* et *Germain Katanga*. Bien que la condamnation prononcée à l'encontre de M. Katanga soit définitive, dans la mesure où le Procureur et la Défense ont décidé d'abandonner leur recours contre la décision rendue en première instance, la Cour souligne que certaines questions relatives aux victimes pourraient être tranchées avec toute l'autorité voulue par la Chambre d'appel, par exemple dans l'affaire *Lubanga*. De même, les principes relatifs aux réparations continueront à être appliqués – conformément à la jurisprudence – au cas par cas et « les principes établis par une Chambre de première instance ne sauraient créer une règle du précédent pour les futures Chambres de première instance »⁸. Cet aspect contextuel a été souligné dans le Programme de travail proposé.

A. Processus de consultation

5. Le 1^{er} avril, 6 mai, 17 juin, 25 septembre, 24 octobre et 6 novembre 2014, des consultations informelles ont eu lieu. Le Groupe de travail, désireux d'entendre le point de vue des différents acteurs, a invité les États Parties, la Cour, le Fonds au profit des victimes, les États observateurs, ainsi que les O.N.G., à participer à toutes les réunions.

¹ ICC-ASP/9/Res.3, OP49.

² ICC-ASP/10/Res.3, OP5; ICC-ASP/11/Res.7, OP6 ; ICC-ASP/11/Res.8, OP 58.

³ ICC-ASP/12/Res. 5, OP19 et OP20.

⁴ Cour pénale internationale, Assemblée des États Parties, Bureau de l'Assemblée des États Parties, 16 décembre 2013, *Ordre du jour et décisions*.

⁵ Cour pénale internationale, Assemblée des États Parties, Bureau de l'Assemblée des États Parties, 18 février 2014, *Ordre du jour et Décisions*.

⁶ Cour pénale internationale, Assemblée des États Parties, *Rapport du Bureau : Évaluation et rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau*, 20 novembre 2013, document ICC-ASP/12/59.

⁷ Cour pénale internationale, Assemblée des États Parties, *Rapport du Bureau sur les victimes et les communautés affectées, ainsi que sur le Fonds au profit des victimes, les réparations et les intermédiaires*, 15 octobre 2013, document ICC-ASP/12/38.

⁸ Cour pénale internationale, *Documents informels de la Cour portant sur les principes s'agissant des réparations*, 15 mai 2013, note de bas de page 8.

6. Le 1^{er} avril 2014, les coordonnateurs ont introduit le Programme de travail décrit plus haut et le Fonds au profit des victimes a fait une présentation générale de son Projet de plan stratégique pour la période 2014-17. Pendant sa deuxième réunion, tenue le 6 mai, le Groupe de travail a minutieusement examiné le Projet de plan stratégique du Fonds. La troisième réunion, tenue le 17 juin 2014, s'est concentrée sur la participation des victimes. Le 30 septembre 2014, les principes relatifs aux réparations et la déclaration d'indigence en vue d'obtenir des réparations constituaient les points à l'ordre du jour. Le 24 octobre 2014, le Groupe de travail a examiné le projet de rapport et le projet de résolution sur les victimes, ainsi que certains éléments de la résolution générale. Le 6 novembre, le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur lesdits documents.

B. Conclusions

1. Projet de plan stratégique 2014-17 du Fonds au profit des victimes.

7. Le 6 mai, les discussions ont porté essentiellement sur le Projet de plan stratégique et le Cadre de gestion des risques. Avant d'examiner minutieusement ces documents, le Groupe de travail avait écouté les interventions de hauts représentants de la Cour et du Fonds.

8. La Présidence de la Cour a brièvement exposé aux membres du Groupe de travail la situation actuelle sous l'angle des réparations dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*. Elle a fait valoir que, dans la mesure où ces deux personnes pourraient être considérées comme indigentes sous l'angle des réparations, la Cour pourrait ordonner dans l'affaire *Lubanga* – à condition que les condamnations soient confirmées en appel – l'octroi de réparations par le Fonds. Le représentant de la Présidence a ajouté que les principes régissant les réparations continueraient à être définis par la jurisprudence, malgré les circonstances particulières de chaque espèce. Le même représentant a mentionné les graves difficultés auxquelles se heurte le Fonds sur le terrain dans l'exercice de son mandat et l'attachement de la Présidence à l'exécution dudit mandat. À cet égard, tout en notant la nécessité de gérer correctement les fonds, la Présidence s'est déclarée totalement favorable au Fonds au profit des victimes et a révélé que le Président encourage activement le versement de contributions destinées à cette entité.

9. Le Greffe a signalé qu'il entretient et compte poursuivre, dans le cadre du projet *ReVision*, une relation de collaboration étroite avec le Fonds. Cette relation couvrirait l'identification, la localisation et le gel ou la saisie des produits, biens et avoirs. Il a également indiqué que le Fonds est un élément clé du système mis en place par le Statut de Rome, dans la mesure où il intègre le principe de justice réparatrice. Il a également précisé le stade auquel est parvenu le Projet de plan stratégique et évoqué la possibilité de continuer à inviter les États Parties à verser des contributions au Fonds, de manière à garantir sa pérennité et à faciliter la planification de son action.

10. Un membre (et ancien président) du Conseil de direction du Fonds a signalé que la justice réparatrice constitue l'un des éléments fondamentaux du Statut de Rome et, à cet égard, a fait valoir que la fourniture de ressources suffisantes revêt un caractère crucial sous l'angle de la satisfaction des attentes des victimes. De même, le rôle important joué par les partenaires du Fonds chargés de la mise en œuvre de l'assistance aux victimes a été souligné.

11. Le directeur exécutif du Secrétariat du Fonds a introduit le Projet de plan stratégique dont l'objet est d'énoncer les objectifs de cet organe et l'action requise pour les réaliser. Le Projet de plan stratégique 2014-17 constitue la base de la poursuite par le Fonds de son mandat en matière d'assistance sous forme de réadaptation physique et/ou psychologique, de soutien matériel et d'application – conformément aux décisions et ordonnances de la Cour – de son mandat en matière de réparation. Le Plan se fonde notamment sur le Plan stratégique pour la période 2009-13, sur les conclusions et recommandations énoncées à la suite de l'évaluation externe effectuée par l'International Center for Research on Women [Centre international pour la recherche sur les femmes] et sur un cadre de gestion des risques élaboré avec l'aide du cabinet Deloitte. Il s'inspire également de discussions

menées au sein du Fonds, ainsi que de consultations avec la Cour, les États Parties, la société civile, les partenaires chargés de la mise en œuvre et d'autres acteurs externes.

12. Le Projet de plan stratégique vise à remplir la mission du Fonds en matière de réparation des préjudices causés par les crimes relevant de la compétence de la Cour et comprend six sections : 1) Réalisations majeures, succès et analyse ; 2) Cadre réglementaire et mandats légaux ; 3) Vision, énoncé de mission, objectifs, thèmes transversaux et valeurs fondamentales du Fonds ; 4) Stratégies du programme global du Fonds ; 5) Plan d'affaires et 6) Gestion des risques.

13. Avant la réunion, les participants avaient été invités à concentrer leurs interventions sur les buts stratégiques et les stratégies programmatiques connexes, ainsi que sur le plan d'affaires. Le Projet de plan stratégique a été largement plébiscité et soutenu par les États Parties. D'aucuns ont fait remarquer que la nécessité de garantir l'appropriation nationale et l'engagement des autorités nationales vont dans le sens des priorités définies par les États, tandis que les stratégies de sortie favorisent la protection des droits des victimes. L'intérêt du Fonds sous l'angle des initiatives visant à bâtir la paix et l'ouverture dont il fait preuve pour accepter des formes alternatives de justice (par exemple réparatrice, restauratrice, transformatrice et transitionnelle) a également été largement loué par les participants. Certaines délégations ont invité le Fonds à concentrer ses activités sur les pays touchés et appelé instamment les États à prendre des initiatives visant à mieux faire connaître l'action du Fonds, à renforcer les efforts de celui-ci en matière de communication et de travail avec les victimes de manière à gérer leurs attentes, ainsi qu'à adhérer strictement au Statut de Rome. D'autres délégations ont demandé au Fonds d'explorer la possibilité d'un financement reposant sur des donateurs privés et le budget de la Cour, d'analyser l'impact et la faisabilité d'octroi de réparations individuelles ou collectives, ainsi que d'étudier la question de savoir si l'assistance pourrait être considérée comme une forme de réparation. Certaines délégations, tout en comprenant que les besoins des victimes de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre (SGBV) devraient être prises en compte et constituent un thème transversal, ont fait valoir la nécessité d'éviter tout message pouvant être interprété comme établissant une hiérarchie des victimes. D'autres délégations ont cependant noté que l'attention portée aux personnes ayant survécu à des violences sexuelles ou à des violences fondées sur le genre ne nuit pas aux autres victimes de conflits, mais constitue une reconnaissance des difficultés spécifiques auxquelles les intéressés peuvent être confrontés lorsqu'ils demandent justice ou recherchent de l'aide pour reconstruire leur vie. Une délégation a également avancé que l'évocation d'une participation intégrale des victimes procède d'une exagération des faits et génère des attentes extrêmement fortes. Enfin, une délégation a informé le Groupe de travail que son pays venait d'accorder une nouvelle contribution au Fonds.

14. En réponse aux points soulevés par les participants, le Fonds a déclaré que ses mandats ne sauraient être considérés comme reprenant tous les éléments de la justice transitionnelle, mais uniquement comme contribuant à une telle justice. Il a relevé que son Projet de plan stratégique souligne l'importance d'intégrer un élément transformateur dans le volet Justice réparatrice de ses mandats. Il a expliqué que la mention des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre ne vise pas à établir une hiérarchie des victimes, mais à prendre en compte le fait que – compte tenu de la nature très répandue de ces violences dans les pays touchés – lesdites violences constituent l'un des thèmes transversaux traités dans le Plan stratégique du Fonds. De plus, le Fonds a tenu à rappeler que, même s'il n'a pas besoin d'une permission des autorités nationales, il coordonne toujours ses efforts avec elles tout en travaillant avec les responsables locaux de la mise en œuvre. En outre, le Fonds maintient que les victimes et les communautés affectées devraient être consultées dans le cadre de la préparation des décisions en matière de réparation, décisions dont la portée finale (individuelle et/ou collective) est déterminée par la Cour. Le Fonds rappelle qu'une approche consultative est déjà appliquée dans le cadre de son mandat en matière d'assistance. En conclusion, le Fonds a souligné que son Plan stratégique indique clairement l'ambition de diversifier ses sources de financement en faisant appel à des donateurs institutionnels privés.

15. Le représentant des O.N.G. s'est félicité des références à la justice transformatrice, de l'importance accordée aux violences sexuelles et aux violences fondées sur le genre et

aux droits de l'enfant dans le Projet de plan stratégique et souligné que les États devraient participer à la sensibilisation à l'action du Fonds et coopérer avec la Cour et le Fonds.

16. Le Plan stratégique du Fonds pour 2014-17 a été approuvé par le Conseil de direction de cette entité en août 2014⁹.

2. Participation des victimes

17. Le Bureau de l'Assemblée avait été chargé de concentrer ses discussions pendant l'année 2014 sur la participation des victimes. De fait, dans sa dernière résolution consacrée à la question, l'Assemblée « [avait rappelé] ses préoccupations quant aux difficultés que la Cour a rencontrées, à certaines occasions, pour traiter les demandes présentées par les victimes cherchant à participer aux procédures » et « [réaffirmé] la nécessité de réviser le système de demande de participation des victimes à la procédure ». Aux termes de ce mandat, des délibérations devraient avoir lieu afin d'examiner « toutes les modifications nécessaires au cadre juridique » concernant l'application du droit de participation aux procédures et « les modifications du cadre juridique qui seraient éventuellement nécessaires s'agissant de la participation [...] aux procédures »¹⁰. Conformément à l'article 68, paragraphe 3, du Statut de Rome et à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuves, la participation des victimes relève d'une décision judiciaire.

18. En plus de ces décisions, le Groupe de travail s'est penché le 17 juin 2014 sur la participation des victimes et a bénéficié de la contribution et des commentaires de la Cour, ainsi que des perspectives des O.N.G.¹¹ et, bien entendu, des remarques formulées par les États Parties. Dans le cadre de cette consultation informelle, la Cour a brièvement exposé au Groupe de travail les différentes approches adoptées jusqu'à présent en matière de participation des victimes, ainsi que les défis et les avantages spécifiques à chacune d'entre elles.

19. La Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe (la « SPVR ») a indiqué que, dans la plupart des cas, les victimes participent par le biais de leurs représentants légaux, tandis que celles qui tiennent à se présenter en personne devant la Cour agissent soit pour exprimer leurs opinions et préoccupations, soit en qualité de témoins. Les membres du Groupe de travail ont également été informés que le nombre de victimes participant éventuellement à une affaire dépend des crimes reprochés à l'accusé. En bref, selon le représentant de la SPVR, la procédure standard – telle qu'elle est prévue par les textes juridiques concernant les victimes désireuses de participer aux procédures – est la suivante : premièrement, les victimes s'adressent au Greffe par le biais du formulaire de demande standard de la Cour ; deuxièmement, le Greffe transmet la demande aux Parties et à la Chambre compétente ; troisièmement et enfin, les Juges décident de donner suite ou pas à la demande et fixent les modalités de la participation éventuelle.

20. Le représentant de la SPVR a précisé que les différentes Chambres ont ajouté certaines variations en s'inspirant de trois modèles principaux : a) le modèle partiellement collectif en vertu duquel les victimes forment leurs commentaires dans le cadre d'une demande groupée qui contient également le récit individuel du préjudice subi (affaire *Laurent Gbagbo*, phase préliminaire) ; b) le processus de demande simplifié dans le cadre duquel les informations recueillies auprès des victimes sont moins nombreuses et qui s'apparente davantage à un modèle collectif de gestion et de déclaration (affaire *Bosco Ntaganda*, phase préliminaire) ; c) un troisième modèle qui introduit une distinction entre les victimes comptant apparaître en personne – lesquelles suivent la procédure standard – et les autres qui n'apparaissent pas en personne et ne soumettent pas de demande (mais peuvent choisir de s'inscrire auprès du Greffe). Il appartient au représentant légal commun de veiller à ce que toutes les personnes dont il communique les opinions et les préoccupations aient la qualité de victime (affaires kenyanes, stade du procès).

⁹ Fonds au profit des victimes, Plan stratégique du Fonds pour 2014-17, août 2014, disponible sur le site Web du TFV :

http://trustfundforvictims.org/sites/default/files/media_library/documents/pdf/TFV_Strategic_Plan_2014_2017__approved.pdf (consulté pour la dernière fois le 20 octobre 2014).

¹⁰ ICC-ASP/12/Res. 5, OP2, OP3 et OP4.

¹¹ Le Groupe de travail des droits des victimes a diffusé un document intitulé *Making victim participation effective and meaningful* [Rendre la participation des victimes efficace et significative].

21. Sur la base de l'expérience accumulée dans la mise en œuvre des différentes approches, la SPVR peut procéder aux constatations suivantes : a) il n'est pas conseillé d'exercer des pressions sur les victimes pour qu'elles se réunissent en groupe ; b) les Chambres exigent moins d'informations qu'initialement prévu avant de rendre des décisions relatives aux victimes ; c) les demandes des victimes peuvent être gérées et déclarées par le Greffe de manière plus collective et plus rationalisée avec l'accord des Chambres ; d) il est important de communiquer des informations claires sur la réparation aux victimes ; e) il conviendrait d'obtenir davantage d'informations sur la manière dont les victimes perçoivent l'organisation de leur participation (l'enquête réalisée par l'université de Berkeley pourrait s'avérer utile dans ce domaine) ; f) les décisions relatives à la participation des victimes doivent être reprises aussi rapidement que possible, de manière à ce que leurs opinions et préoccupations puissent être évaluées et communiquées ; et e) il est important d'harmoniser aujourd'hui le système afin de garantir la prévisibilité, l'efficacité et la rapidité du processus décisionnel, tout en faisant preuve de suffisamment de souplesse pour pouvoir répondre à chaque cas de figure.

22. Le représentant de la Présidence a rappelé que les droits des victimes constituent une caractéristique essentielle du Statut de Rome. Les dispositions pertinentes étant rares et très larges, elles ont donné lieu à une jurisprudence interprétative (comme expliqué plus haut au paragraphe 19). Alors que le système paraissait au début s'orienter vers une approche individuelle, cette approche ne convient clairement plus dès lors que le nombre des victimes concernées est important. Toute modification de l'acte d'accusation, même lorsqu'elle intervient dès la phase préliminaire, peut entraîner des conséquences et des incertitudes pour les victimes. Il est indispensable d'obtenir davantage de preuves sur l'impact de chaque système avant de prendre des décisions concernant la modification du cadre juridique, ce qui explique que les participants ont également été informés qu'un exercice sur les enseignements se déroule actuellement au sein de la Cour. Il a également été suggéré que la question de la modification du cadre juridique soit traitée dans le contexte du Groupe d'étude sur la gouvernance/Grappe I. Le représentant de la Présidence a conclu en formulant l'espoir qu'une solide base de réflexion sur les modifications requises sera disponible dès l'année prochaine. Il a également mentionné qu'il serait très utile de tenir compte, au cours de ce processus, de l'enquête réalisée par la faculté de droit de l'université de Californie, Berkeley.

23. Les États Parties ont remercié la Cour pour ces présentations. Une délégation a réclamé des éclaircissements sur le terme « victimes » et sur l'impact des décisions du Bureau du Procureur sur la participation des victimes et demandé quel pourrait être le rôle des États Parties dans l'harmonisation des différentes approches en la matière. Certaines délégations, après avoir fait remarquer que le système actuel n'est pas viable et que la pratique de la Cour s'oriente vers une approche collective de la participation des victimes aux procédures, a fait part de son intérêt pour la poursuite des discussions avec différents acteurs en vue d'envisager – et si nécessaire d'adopter – des modifications du cadre juridique. Une autre délégation a déploré que la Cour n'ait pas soumis de propositions concrètes de modifications au Groupe de travail.

24. La SPVR a déclaré que la participation des victimes dépend des accusations et que, avant de prendre des décisions sur le rôle joué par les États Parties dans l'harmonisation du système, il conviendrait que la Cour mène des discussions internes sur le sujet. En ce qui concerne le débat sur les mérites respectifs des approches individuelle et collective, il conviendrait de faire preuve de prudence et de commencer par définir le sens de l'adjectif « collective ».

25. La fin de la réunion a été l'occasion de présenter une enquête de la faculté de droit de l'université de Californie, Berkeley, menée auprès de 109 témoins étant apparus devant la Cour. De même, un représentant du Greffe a évoqué la Stratégie révisée de la Cour à l'égard des victimes¹² – en indiquant qu'elle serait revue dès que les verdicts auraient été

¹² Voir Cour pénale internationale, Assemblée des États Parties, *Stratégie révisée de la Cour à l'égard des victimes*, 5 novembre 2012, document ICC-ASP/11/38 ; Cour pénale internationale. Assemblée des États Parties, *Rapport de la Cour sur sa stratégie révisée concernant les victimes : passé, présent et avenir*, 5 novembre 2012, document ICC-ASP/11/40 ; et Cour pénale internationale. Assemblée des États Parties, *Rapport de la Cour sur la*

rendus en seconde instance et des décisions définitives prononcées concernant les réparations – et déclaré que la Cour ne serait pas en position d'alimenter le débat avec de nouveaux éléments dans un proche avenir.

26. Compte tenu du contexte d'un cycle judiciaire incomplet et de crainte de préjuger, remplacer ou dupliquer des processus en cours – concernant la participation des victimes – au sein de la Cour, les coordonnateurs ont jugé plus sage de se fonder sur les données de cette juridiction. Par conséquent, comme ils l'ont fait savoir au Groupe de travail le 14 août par une note datée du 22 juillet, les coordonnateurs n'ont pas prévu d'autres consultations informelles jusqu'à la fin de l'année. L'enjeu en effet est de parvenir à un système de participation des victimes non seulement efficient et efficace, mais aussi, et surtout compréhensible.

3. Questions liées aux réparations.

27. Le 30 septembre, le Groupe de travail a entendu des représentants du Greffe et de la Présidence qui lui ont présenté le « Rapport intégré de la Cour sur les victimes et les réparations ».

28. Le Greffe a dressé l'état de la mise en œuvre de sa stratégie concernant les victimes. Il a expliqué que la révision de ladite stratégie – laquelle aurait dû avoir lieu en 2014 – a été retardée d'un an en raison de diverses circonstances imprévues survenues au moment de son adoption, comme le projet *ReVision* en cours, l'absence d'un cycle judiciaire complet et d'une première décision définitive sur les réparations, ainsi que l'évolution de la jurisprudence relative à la participation des victimes.

29. La Présidence a mentionné les principes régissant les réparations accordées aux victimes et les critères permettant de déterminer les moyens disponibles pour verser ces réparations : des sujets sur lesquels la Cour est censée rendre de nouveau compte à l'Assemblée¹³. Bien que cette dernière ait souligné l'importance cruciale de la définition de principes cohérents et uniformes en matière de réparations – conformément à l'article 75 du Statut de Rome qui prévoit que « [l]a Cour établit des principes applicables aux formes de réparation », la Présidence a rappelé que, à l'issue des discussions entre Juges tenues lors de deux sessions plénières, il a été décidé que ces questions seraient réglées dans le cadre de la jurisprudence et finiraient par être unifiées, au fur et à mesure de leur invocation au cours des procédures, par la Chambre d'appel¹⁴. Cependant, en référence à la décision rendue sur les réparations dans l'affaire *Lubanga*¹⁵, la Présidence a affirmé que le droit international coutumier énonce déjà des principes en matière de réparations, de sorte que la Cour se contenterait essentiellement de les reformuler. La Présidence a également rappelé qu'aucune réparation ne peut être accordée en l'absence d'une condamnation. Par ailleurs, concernant les critères permettant de déterminer les moyens disponibles pour les réparations, la Présidence a annoncé que des consultations sont actuellement menées à la fois avec les Chambres et avec le Greffe afin d'élaborer une série de critères.

30. Certaines délégations et le Fonds ont fait remarquer que l'adoption de principes sur les réparations revêt une importance cruciale sous l'angle de la sécurité juridique et ajouté que les mêmes principes devraient se fonder sur la nature des crimes et le préjudice subi par les victimes. Une délégation a demandé si la Cour suit une feuille de route pour adopter des principes en matière de réparation et si lesdits principes seraient considérés comme tels au sens strict du terme ou bien seraient davantage assimilés à des règles. Une autre délégation a cherché à savoir quel pourrait être le rôle joué par les États Parties pour faire progresser l'élaboration de principes en matière de réparation et si un délai a été fixé pour terminer

mise en œuvre de la stratégie révisée concernant les victimes en 2013, 11 octobre 2013, document ICC-ASP/12/41.

¹³ ICC-ASP/12/Res. 5, OP6 et OP11.

¹⁴ Voir Cour pénale internationale, Assemblée des États Parties, *Rapport du Bureau sur les victimes et les communautés affectées, ainsi que sur le Fonds au profit des victimes, les réparations et les intermédiaires*, 15 octobre 2013, document ICC-ASP/12/38; et Cour pénale internationale, Assemblée des États Parties, *Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance*, 22 novembre 2011, document ICC-ASP/10/30.

¹⁵ Cour pénale internationale. Chambre de première instance I, *Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire Le Procureur c. V. Thomas Lubanga Dyilo. Décision établissant les principes et les procédures à appliquer aux réparations*, 7 août 2012, document ICC-01/04-01/06.

l'examen du système de participation des victimes, lequel pourrait nécessiter des modifications du cadre juridique.

31. La Présidence a expliqué, en ce qui concerne la sécurité juridique, que la Cour se conformerait au droit international coutumier sur les réparations et qu'elle compte adopter des principes dans la mesure où leur structure est plus souple que celle de règles, ce qui laisse davantage de place à l'interprétation et permet une plus grande souplesse d'application en fonction des circonstances de chaque espèce. La Présidence et le Greffe ont déclaré que l'intérêt soutenu des États Parties pour les questions liées aux victimes est très utile. La Cour espère examiner l'année prochaine la question de la participation des victimes dans le contexte de son initiative visant à tirer des enseignements puis à un stade ultérieur, du Groupe d'étude sur la gouvernance.

III. Recommandations

32. Le Bureau soumet à l'examen de l'Assemblée les recommandations suivantes :
- a) Adopter le projet de résolution repris dans l'annexe et intitulé « Victimes et communautés affectées, réparations et Fonds au profit des victimes »
 - b) Continuer à assurer le suivi, à travers son Bureau, de la mise en œuvre des droits conférés aux victimes par le Statut de Rome.

Annexe

Projet de résolution sur « Les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds au profit des victimes »

L'Assemblée des États Parties,

PP1 Rappelant ses résolutions ICC-ASP/1/Res.6, ICC-ASP/4/Res.3, RC/Res.2, ICC-ASP/10/Res.3, ICC-ASP/11/Res.7 et ICC-ASP/12/Res.5 ;

PP2 Déterminée à s'assurer de la mise en œuvre efficace des droits des victimes, lesquels constituent l'un des piliers du système instauré par le Statut de Rome ;

PP3 Réaffirmant l'importance du Statut de Rome pour les victimes et les communautés affectées dans la détermination qu'il traduit de mettre fin à l'impunité pour les auteurs de génocides, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, contribuant ce faisant à prévenir leur commission ;

PP4 Réitérant que les victimes jouissent de droits égaux pour faire valoir leurs vues et préoccupations au cours des procédures lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, en vertu de l'article 68 du Statut de Rome, ainsi que du droit à bénéficier d'un accès rapide et efficace à la justice, à la protection et au soutien, à des réparations adéquates et rapides pour les souffrances subies et à l'accès à des informations pertinentes concernant les violations et que les mécanismes de réparation constituent des composantes essentielles de la justice, et soulignant à cet égard l'importance de la sensibilisation effective des victimes et des communautés affectées afin d'exécuter le mandat unique conféré à la Cour pénale internationale concernant ces personnes ;

PP5 Notant que les crimes relevant de la compétence *ratione materiae* de la Cour peuvent concerner un grand nombre de victimes, que ce soit individuellement ou collectivement ;

PP6 Notant que la Chambre de première instance I, dans l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo*, a établi certains principes et procédures relatifs aux réparations dans sa « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations » en date du 7 août 2012, principes faisant l'objet d'une procédure d'appel en cours ;

PP7 Consciente que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 du Statut de Rome, la Cour peut ordonner, le cas échéant, que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes, et soucieuse de la situation financière actuelle de ce Fonds ;

PP8 Reconnaissant que c'est au Conseil de direction du Fonds au profit des victimes qu'il revient, conformément à la règle 56 de son règlement, de déterminer s'il faut compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation et *prenant note* de la demande du Conseil visant à accroître la réserve du Fonds destinée aux réparations ;

1. *Prend note* avec reconnaissance du travail permanent et incessant de la Cour dans la mise en œuvre et le suivi de sa Stratégie révisée à l'égard des victimes et se félicite de l'intention de la Cour de revoir si nécessaire ladite stratégie une fois le cycle judiciaire terminé ;

2. *Rappelle* son désir de participer aux procédures et *prend note* des efforts déployés par la Cour pour s'assurer qu'un tel processus a un impact positif sur la mise en œuvre effective des droits et intérêts des victimes et sur leur protection en vertu du Statut de Rome ;

3. *Réaffirme* la nécessité de réévaluer, en 2015, le système permettant aux victimes de demander à participer aux procédures, afin de garantir son caractère durable, effectif et efficace, notamment en procédant à toutes les modifications éventuellement nécessaires du cadre juridique, tout en préservant les droits reconnus aux victimes par le Statut de Rome et, au nom de la sécurité juridique et de la prévisibilité pour les parties et les participants ainsi que dans l'intérêt de la planification par la Cour et le Fonds au profit des victimes, *appelle* la Cour à harmoniser le processus de demande de participation des victimes aux

procédures devant la Cour, et ce, en consultation avec toutes les parties prenantes concernées ;

4. *Prend note* avec satisfaction de tous les efforts accomplis pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la participation des victimes et, notant par ailleurs une approche plus collective, *invite* le Bureau à évaluer, dans le cadre de son Groupe d'étude sur la gouvernance et sur la base d'un rapport que la Cour est censée remettre en 2015, les modifications du cadre juridique qui seraient éventuellement nécessaires s'agissant de la participation des victimes aux procédures ;

5. *Note qu'il est important*, lors du recrutement des fonctionnaires appelés à s'occuper des questions relatives aux victimes et aux témoins, de s'assurer que les intéressés disposent de l'expertise requise pour tenir compte des traditions culturelles et des sensibilités des victimes et témoins, ainsi que de leurs besoins physiques, psychologiques et sociaux, en particulier lorsque ces personnes doivent quitter leur pays d'origine ou se rendre à La Haye pour participer aux procédures se déroulant devant la Cour ;

6. *Réaffirme la nécessité* pour la Cour de continuer à veiller à ce que les principes en matière de réparations soient établis conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 75 du Statut de Rome, *prend note* du rapport de la Cour en la matière et *demande en outre* à la Cour de continuer à développer prioritairement un projet relatif à cette question et d'en faire rapport à l'Assemblée lors de sa 14^e session ;

7. *Réitère* son appel aux États Parties où des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis pour qu'ils adoptent et appliquent, en tant que de besoin, des dispositions relatives aux victimes qui soient conformes à la résolution 40/34 de 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », ainsi qu'à la résolution 60/147 de 2005 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et aux autres instruments pertinents ;

8. *Renouvelle* son invitation, à destination des États Parties où des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis, à faire preuve de solidarité envers les victimes, notamment en s'employant activement à sensibiliser les communautés, en général à l'égard des droits des victimes en vertu du Statut de Rome et en particulier à l'égard des victimes de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre ainsi que d'autres groupes vulnérables, en luttant contre leur marginalisation et leur stigmatisation, en facilitant leur réinsertion dans la société et leur participation aux consultations, ainsi qu'en combattant la culture d'impunité à l'égard des crimes en question ;

9. *Rappelle que*, dans le cadre du Statut de Rome, la responsabilité des réparations relève exclusivement de la responsabilité pénale individuelle de la personne condamnée, et qu'il ne peut donc en aucune circonstance être ordonné aux États d'utiliser leurs biens et avoirs, y compris les contributions des États Parties, pour financer les réparations, notamment dans les situations où une personne occupe, ou a occupé, une position officielle ;

10. *Souligne que*, dans la mesure où l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout avoir d'une personne condamnée sont indispensables pour les réparations, il est de la plus haute importance que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin, de façon à ce que les États et entités concernés puissent fournir dans les temps une assistance efficace, conformément à l'article 75, à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 93 et à l'article 109 du Statut de Rome *et prie* les États Parties de conclure volontairement, avec la Cour, des accords, des arrangements ou tout autre moyen à cet effet ;

11. *Réaffirme* que la déclaration d'indigence de l'accusé aux fins de l'aide juridique n'est pas pertinente, s'agissant de la capacité d'une personne condamnée à verser des réparations, *prend note* du rapport de la Cour en la matière, et *demande en outre* à la Cour de continuer à développer un projet relatif à cette question et d'en faire rapport à l'Assemblée lors de sa 14^e session ;

12. *Réaffirme que*, conformément aux Règles de procédure et de preuve, la priorité devra être donnée à l'exécution des indemnités accordées à titre de réparation au moment de décider de la disposition ou de l'allocation des amendes et biens confisqués ou des avoirs appartenant à la personne condamnée ;
13. *Renouvelle* l'expression de sa reconnaissance au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement continu en faveur des victimes et les encourage à continuer à renforcer le dialogue permanent avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale au sens large, y compris les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui tous contribuent au travail de qualité du Fonds, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle, à optimiser son impact et à garantir la permanence et la pérennité des interventions du Fonds ;
14. *Se félicite* de l'adoption du Plan stratégique du Fonds en faveur des victimes pour la période 2014-17 et *encourage* les États Parties, la Cour et le Fonds à coordonner leurs actions et leurs rôles de manière à garantir la mise en œuvre correcte dudit plan et la réalisation des objectifs qu'il énonce ;
15. *Appelle* les États, les organisations internationales et intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à contribuer volontairement au Fonds au profit des victimes, en vue également du versement d'éventuelles réparations, de manière à accroître sensiblement les ressources dudit Fonds, à élargir la base desdites ressources et à améliorer la prévisibilité de son financement ; et *renouvelle l'expression de sa gratitude* à ceux qui ont déjà agi en ce sens ;
16. *Rappelle* la responsabilité, en vertu du Règlement du fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, du Conseil de direction de cet organe en matière de gestion des ressources provenant des contributions volontaires, de manière à garantir des réserves adéquates pour compléter les versements effectués au titre d'éventuelles ordonnances de réparation rendues par la Cour, sans préjudice des activités menées dans le cadre du mandat d'assistance du Fonds, y compris celles financées par des contributions affectées à cet effet ;
17. *Invite* les États Parties à envisager, en fonction de leur capacité financière, de faire des contributions volontaires spécifiquement destinées au Fonds, afin d'accroître la réserve de celui-ci destinée aux réparations, et ce, en sus de toute contribution volontaire et régulière au Fonds, et *exprime sa gratitude* à ceux qui ont déjà agi en ce sens ;
18. *Demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de continuer à développer un partenariat fondé sur une étroite collaboration, en ayant à l'esprit leurs rôles et responsabilités respectifs, afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ;
19. *Décide* de continuer à suivre de près la mise en œuvre des droits des victimes en vertu du Statut de Rome, en vue de s'assurer de la pleine réalisation de l'exercice de ces droits et de la pérennité de l'impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées ;
20. *Confie* au Bureau la tâche d'examiner plus avant les questions liées aux victimes selon que de besoin, en recourant à tout processus ou mécanisme approprié.
-